



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025 à 18H30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BURGHARD, Maire.

Etaient présents :

- M. Frédéric BURGHARD, Maire
- M. Michel CALLOCH, Mme Martine BAVARD, M. Loïc LABORIE, Mme Pascale MANGIN, M. Didier HUA, Mme Véronique DEVOILLE, M. Jérôme BERNARD, Adjointes au Maire
- Mme Marie-Claude DOILLON, Mme Marie-Christine FRICHET, Mme Béatrice LEPAGNEY, Mme Nathalie SIRVEAUX, Mme Isabelle HUTNYK, M. Mohamed SEDDATI, Mme Maryline MANTION, M. Emilien MONNEY, M. Vadim FEDERSPIEL, Mme Sophie EL OMRI, Mme Christelle VILLAUME, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir :

Mme Françoise GUILLEMIN donne pouvoir à Mme Nathalie SIRVEAUX

M. Philippe SCHNEBELEN donne pouvoir à M. Michel CALLOCH

M. Laurent ZIEGLER donne pouvoir à Mme Pascale MANGIN

M. Rodolphe WACOGNE donne pouvoir à M. Didier HUA

M. Stéphane KROEMER donne pouvoir à M. Jérôme BERNARD

Mme Laurence FLEUROT donne pouvoir à Mme Véronique DEVOILLE

M. Arnaud GRANDJEAN donne pouvoir à Mme Martine BAVARD

M. Rüstu ALTINOK donne pouvoir à M. Frédéric BURGHARD

M. Michel RAISON donne pouvoir à M. Loïc LABORIE

Etait absent :

M. Gabriel MIGNOT

CALCUL DU QUORUM : $29/2 + (1) = 15$

(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).

Le quorum est atteint avec **19** présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

PREAMBULE : Organigramme & RSU 2024

- A Désignation du secrétaire de séance
- B Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2025
- C Communication des décisions du Maire
- D Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services

1. Finances, administration générale

- 1 - Décision Modificative n° 02 - budget général
- 2 - Révision des autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – réhabilitation de l'école du boulevard Richet et réhabilitation de la halle Beauregard
- 3 - Décision Modificative n° 03/2025 - Service de l'eau
- 4 - Clôture du budget annexe cinéma Espace Molière
- 5 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026
- 6 - Redevance « Consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026
- 7 - FABLAB - Mise à disposition des locaux à titre gratuit dans l'ancienne école maternelle du Mont Valot – Modifie et remplace l'Avenant n°3 du 23 septembre 2025
- 8 - Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône
- 9 - Suppression de postes
- 10 - Bail de location de l'Antenne de la Maison Communale de Santé de Luxeuil sis 5 allée des Libelles
- 11 - Signature de l'avenant du marché de travaux d'aménagement et de réfection des voiries et réseaux divers
- 12 - Signature de l'avenant du marché de location maintenance de photocopieurs

2. Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce

- 13 - Demande de subvention pour Association église évangélique du Chêne
- 14 - Mise à jour de la longueur de voirie communale 2025 et création de la « route de Notre Dame Rouge »
- 15 - Demande de subvention aux fonds européens – LEADER du Pays des Vosges Saônoises
- 16 - Demande de subvention pour le diagnostic sanitaire et de sécurité pour la Basilique Saint Pierre et Saint Paul
- 17 - Attribution d'une subvention pour les animations de Noël à l'association « Les vitrines du Pays de Luxeuil »
- 18 - Attribution de subvention « OPAH-RU » au titre des aides spécifiques de la Ville
- 19 - Demande de subvention pour le poste de chargé de mission Petite Ville de Demain
- 20 - Acquisition des parcelles AY n°289 en faveur de la Commune de Luxeuil-les-Bains
- 21 - Acquisition des parcelles AX n°497 et AX n°498 en faveur de la Commune de Luxeuil-les-Bains
- 22 - Cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section BA n° 325, 335, 336, 327, 329, 332 et 337
- 23 - Plan Local d'Urbanisme communal - Approbation de la modification simplifiée n°2

3. Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations

- 24 - Versement d'une participation financière aux stages sportifs 2025 à l'Office de Tourisme Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud
- 25 - Autorisation au Maire de signer la convention pour l'accueil du tournage de l'émission « Les traîtres » à la Basilique Saint Pierre
- 26 - Renouvellement 2025/2026 de la convention relative à l'inclusion de jeunes élèves au DIME « L'Espérance » de Luxeuil-Les-Bains
- 27 - Conventions d'utilisation de l'orgue de la Basilique Saint-Pierre - Renouvellement

MOTION « Non à la disparition des cures thermales ! »

A ➤ Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance parmi l'assemblée délibérante.

M Mohamed SEDDATI a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

B ➤ DELIBERATION N°144-2025 PAR M LE MAIRE : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 SEPTEMBRE 2025

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu des délibérations de la séance du **23 SEPTEMBRE 2025** a été affiché dans la huitaine. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **23 NOVEMBRE 2025**, figurant en annexe à la convocation, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

C ➤ Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020.

N°	DATE	OBJET
06-2025	25/09/2025	Contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie avec la Banque Postale pour un montant de 800 000€

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

D ➤ Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services

Afin d'informer le Conseil Municipal des marchés de travaux, fournitures et services attribués et notifiés par la Ville de Luxeuil-les-Bains, et entrant dans le champ d'application de la délégation donnée à l'exécutif par délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020, la collectivité vous invite à vous rendre sur le lien https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/decp_augmente/table/?q=luxeuil-les-bains

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

>> Il est procédé, en préambule, à la présentation du nouvel organigramme, ainsi que du Rapport Social Unique 2024.

RAPPORT N°1 - DELIBERATION N°145-2025 PAR M. CALLOCH : Décision Modificative n° 02 - budget général

Vu la délibération n°34-2025 du 20 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n°83-2025 du 20 juin 2025 adoptant la décision modificative n°1/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale réunie le 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient d'approuver la décision modificative n°2 du budget général qui va régulariser les décisions prises précédemment et les compléter.

Les décisions modificatives sont destinées à autoriser des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles comportent donc des crédits supplémentaires qui sont présentées par chapitre et par article, dans les mêmes conditions que celles du Budget Primitif. Elles comportent également les moyens de financement correspondants, constitués soit par des ressources nouvelles, soit par des prélèvements effectués sur des crédits déjà votés en cours d'année et non utilisés.

Les crédits sont inscrits dans la présente décision modificative

Chap.	Article	Intitulé	BP 2025	DM 2	Total budget 2025
INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Immobilisations incorporelles					
20	2031	Frais d'études	261 081,35 €	64 500,00 €	325 581,35 €
Total D 20 Immobilisations incorporelles				64 500,00 €	
Immobilisations corporelles					
21	2188	Autres immobilisations corporelles	95 410,70 €	8 000,00 €	103 410,70 €
Total D 21 Immobilisations corporelles				8 000,00 €	
Immobilisations en cours					
23	2313	Constructions en cours	3 661 185,59 €	-72 500,00 €	3 588 685,59 €
Total D 23 Immobilisations en cours				-72 500,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** la décision modificative n°2/2025 du budget général qui s'établit comme présentée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°02 - DELIBERATION N°146-2025 PAR CALLOCH : Révision des autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – réhabilitation de l'école du boulevard Richet et réhabilitation de la halle Beauregard

Vu l'article L.2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu la délibération n° 40-2025 du 20 mars 2025 décidant la révision des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu la délibération n° 84-2025 du 20 juin 2025 décidant la révision des autorisations de programme et crédits de paiement

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale réunie le 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire de la Commune. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives.

Révision de l'AP/CP n° 202201 : Réhabilitation école du boulevard Richet

Autorisation de Programme (AP)			Crédits de paiement (CP)				
Numéro	Libellé	Montant AP	2022	2023	2024	2025	2026
202201 Révision	Réhabilitation école bd Richet	6 477 876 €	117 110,40 €	214 075,49 €	2 205 785,49 €	Chap 23 : 3 064 288,00 €	Chap 23 : 876 616,62 €
Pour mémoire AP/CP révisée le 20 juin 2025 Délibération 84-2025		6 477 876€	117 110,40 €	214 075,49 €	2 205 785,49 €	3 136 788,00 €	804 116,62 €

Révision de l'AP/CP n° 202202 : Travaux Halle Beauregard

Autorisation de Programme (AP)							
Numéro	Libellé	Montant AP	2023	2024	2025	2026	2027
202202 Révision	MO pour travaux Halle Beauregard	271 360 €	2 304 €	27 377,67 €	Chap 20 : 114 500,00 €	Chap 20 : 70 000,00 €	Chap 20 : 57 178,33 €
<i>Pour mémoire AP/CP révisée le 20 mars 2025</i>		181 800 €	2 304 €	27 377,67 €	50 000,00 €	102 118,33 €	

Ces dépenses seront financées par différentes subventions (Etat, Région, Conseil Départemental, CAF...), le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et l'autofinancement.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°03 - DELIBERATION N°147-2025 PAR M. CALLOCH : Décision Modificative n° 03/2025 - Service de l'eau

Vu la délibération n°35-2025 du 20 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;
 Vu la délibération n°55-2025 du 22 mai 2025 adoptant la décision modificative n°1/2025 ;
 Vu la délibération n°113-2025 du 23 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°2/2025 ;
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale, réunie le 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient d'approuver la décision modificative n°3 du service de l'eau de l'exercice 2025 qui va régulariser les décisions prises précédemment et les compléter.

Les décisions modificatives sont destinées à autoriser des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles comportent donc des crédits supplémentaires qui sont présentées par chapitre et par article, dans les mêmes conditions que celles du budget primitif. Elles comportent également les moyens de financement correspondants, constitués soit par des ressources nouvelles, soit par des prélèvements effectués sur des crédits déjà votés en cours d'année et non utilisés.

Les crédits sont inscrits dans la présente décision modificative.

SECTION D'EXPLOITATION					
Chap.	Article	Intitulé	Budget 2025	DM 3	Total budget 2025
DEPENSES					
Charges financières					
66	6618	Intérêts des autres dettes	14 000,00 €	5 000,00 €	19 000,00 €
Total D 66 : Charges financières				5 000,00 €	
Virement à la section d'investissement					
023	023	Virement à la section d'investissement	1 002,60 €	15 000,00 €	16 002,60 €
Total D 023 : Virement à la section d'investissement				15 000,00 €	
Total dépenses d'exploitation				20 000,00 €	
RECETTES					
Ventes de produits fabriqués, prestat° de services					
70	70128	Autres taxes et redevances	180 000,00 €	20 000,00 €	200 000,00 €
Total R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services				20 000,00 €	
Total recettes d'exploitation				20 000,00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Article	Intitulé	Budget 2025	DM 3	Total budget 2025
RECETTES					
Virement de la section d'exploitation					
021	021	Virement de la section d'exploitation	1 002,60 €	15 000,00 €	16 002,60 €
Total D 021 : Virement de la section d'exploitation				15 000,00 €	
Total recettes d'investissement				15 000,00 €	
DEPENSES					
Immobilisations en cours					

23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 984 140,67 €	15 000,00 €	1 999 140,67 €
Total D 23 : Immobilisations en cours				15 000,00 €	
Total dépenses d'investissement				15 000,00 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°03/2025 du service de l'eau qui s'établit comme présentée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°04 - DELIBERATION N°148-2025 PAR Mme BAVARD : Clôture du budget annexe cinéma Espace Molière

Vu la délibération n°2010-156 du 16 décembre 2010 approuvant l'établissement d'un budget annexe relatif à la gestion directe du cinéma de l'Espace Molière exploité par la commune à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
Vu la délibération n°78-2025 du 22 mai 2025 approuvant l'avenant 4 de la délégation de service public relative à l'exploitation du casino de jeux, du cinéma de l'Espace Molière et d'un bowling ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} avril 2019, la commune de Luxeuil les Bains a confié à la société CASINO DE LUXEUIL, par voie de délégation de service public, l'exploitation du Casino de jeux, du cinéma de l'Espace Molière et d'un Bowling.

L'avenant n°4 de ce contrat a acté la reprise de l'activité municipale du cinéma par la société CASINO DE LUXEUIL à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le budget annexe « cinéma Espace Molière » a été créé par délibération n° 2010-156 du 16 décembre 2010 afin de comptabiliser les recettes et les dépenses de l'activité cinéma.

Suite au transfert de l'activité cinéma, au 1^{er} juillet 2025, ce budget annexe n'a plus lieu d'être, il convient donc de le clôturer à la fin de l'exercice 2025. Les opérations comptables seront reprises après le vote du CFU au budget primitif 2026 du budget principal de la ville.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de clôturer le budget annexe « cinéma Espace Molière » à la fin de l'exercice 2025 ;
- **Dit** que toutes les opérations comptables seront reprises au budget primitif 2026 du budget principal de la ville ;
- **Dit** que la régie de recette « cinéma Espace Molière » sera clôturée ;
- **Dit** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA ;
- **Autorise** M. le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT N°05 - DELIBERATION N°149-2025 PAR M. CALLOCH : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif 2026, le conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Compte tenu des projets d'investissements en cours, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le quart des crédits ouverts aux budgets 2025.

Budget Général

Chapitre	Budget 2025	Autorisation de l'organe délibérant
20 – Immobilisations incorporelles		
2031 – Frais d'études	125 000,00 €	31 250,00 €
21 – Immobilisations corporelles		
2111 – Terrains nus	15 000,00 €	3 750,00 €
2117 – Bois et forêts	38 000,00 €	9 500,00 €
2128 – Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00 €	2 500,00 €
2128 – Autres agencements et aménagements	10 000,00 €	2 500,00 €
21838 – Autre matériel informatique	26 000,00 €	6 500,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	100 900,00 €	25 225,00 €
23 – Immobilisations en cours		
2313 – Constructions (en cours)	398 600,00 €	99 650,00 €
2315 – Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	729 552,45 €	182 388,00 €
Total		363 263,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget général 2025 selon le détail ci-dessus,

Budget Maison Communale de Santé

Chapitre	Budget 2025	Autorisation de l'organe délibérant
21 – Immobilisations corporelles		

2188 - Autres immobilisations corporelles	22 197,86 €	5 549,00 €
Total		5 549,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la Maison Communale de Santé 2025 selon le détail ci-dessus.

Budget du service de l'eau

Chapitre	Budget 2025	Autorisation de l'organe délibérant
23 - Immobilisations en cours 2315- Installations, matériel et outillage techniques	31 733,55 €	7 933,00 €
Total		7 933,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau 2025 selon le détail ci-dessus.

Budget du service de l'assainissement

Chapitre	Budget 2025	Autorisation de l'organe délibérant
23 - Immobilisations en cours 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	187 392,62 €	46 848,00 €
Total		46 848,00 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement 2025 selon le détail ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°06 - DELIBERATION N°150-2025 PAR M. LABORIE : Redevance « Consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La ville de Luxeuil les Bains et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue. En revanche, les redevances pour « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont remplacées par :

- La redevance « consommation d'eau potable ».
- La redevance « performance des réseaux d'eau potable »

Ces deux redevances sont facturées à l'abonné et recouvrées par la personne qui facture les redevances du service public de distribution de l'eau, en l'occurrence notre délégataire. L'assiette de volume est facturée au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

La part redevance « consommation d'eau potable » est reversée à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. Les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

En ce qui concerne la redevance « performance des réseaux d'eau potable », l'Agence de l'eau facturera cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit. Il convient donc de fixer le tarif de la contrevaletur pour cette redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Pour l'année 2026 :

- Les taux de la redevance pour « consommation d'eau potable », prévu au III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, fixée par l'Agence de l'eau s'élève à : **0,39€ par m3** (contre 0.43 en 2025) en référence au tableau ci-dessous :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.43	0.39	0.33	0.30	0.30	0.30

- La redevance « performance des réseaux d'eau potable » est obtenue en multipliant le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévu à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, soit 0.06€ par m3 (contre 0,05€ par m3 en 2024) par le 1er coefficient de modulation (0.39 en 2025) calculé par le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA), soit un montant de **0.02€ par m3**. Pour mémoire, en 2025, le montant de cette contre-valeur était de 0,01€ par m3, montant minimal voté par l'Agence de l'Eau dans l'attente du 1^{er} coefficient de modulation calculé sur la base du rendement des réseaux de la ville de l'année 2024.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.05	0.06	0.12	0.21	0.21	0.21

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Luxeuil-les-Bains les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- FIXE** à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance « performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- PRECISE** que l'Agence de l'eau facturera cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT n°07 - DELIBERATION N°151-2025 PAR Mme MANGIN : FABLAB - Mise à disposition des locaux à titre gratuit dans l'ancienne école maternelle du Mont Valot – Modifie et remplace l'Avenant n°3 du 23 septembre 2025

Vu la délibération n°205-2017 du 22 décembre 2017, portant mise à disposition de locaux à titre gratuit,

Vu la délibération n°196-2018 du 18 décembre 2018, portant avenant n°1,

Vu la délibération n°126-2019 du 20 septembre 2019, portant avenant n°2,

Vu la délibération n°117-2025 du 23 septembre 2025, portant avenant n°3,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 117-2025 en date du 23 septembre dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°3 portant sur la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés dans l'ancienne école maternelle du Mont Valot à l'Association FAB-LAB des 3 lapins.

Suite à la mise en œuvre des nouvelles conditions de cet avenant par l'association, celle-ci a indiqué à la collectivité qu'il lui était finalement difficile de pouvoir organiser et réaliser elle-même l'entretien ménagé des locaux mis à disposition.

C'est pourquoi, la collectivité propose de revenir aujourd'hui sur cet avenant n°3 afin d'en modifier l'article 2 et ainsi répercuter le coût lié à la mise en œuvre de l'entretien des locaux par les services de la ville.

Ainsi, l'Association assumera financièrement les charges inhérentes à l'occupation des locaux (fluides, entretiens ménages) dont le montant est fixé à 250.00€ par mois.

Le projet d'avenant modifié est présenté en annexe.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 modifié à la convention de mise à disposition à titre gratuit dans l'ancienne école maternelle du Mont Valot à l'Association FAB-LAB des 3 lapins.
- **PRECISE** que l'association assumera financièrement les charges inhérentes à l'occupation des locaux (fluides, entretiens ménages) dont le montant est fixé à 250.00€ par mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

ADOpte A L'UNANIMITE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX
DANS L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE DU MONT VALOT**

Avenant n°3 modifié

ENTRE

La Ville de Luxeuil-les-Bains, dont le siège est situé 1 Place Saint Pierre – 70300 LUXEUIL LES BAINS, représentée par son maire en exercice, Monsieur Frédéric BURGHARD, dûment habilité par délibération n°151-2025 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2025,

Dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'Association FABLAB DES 3 LAPINS, dont le siège social est situé 2 rue Lacépède – 70300 LUXEUIL LES BAINS, représentée par ses Co-Présidentes, Mme Emma ROMAND et Mme Fabienne GROSJEAN, dûment habilitées,

Dénommée « L'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 – Désignation est modifié comme suit :

La Ville met à disposition de l'Association les locaux suivants dont elle est propriétaire :



Partie 1 :

- 1 salle d'environ 92m²,
- 1 salle d'environ 56m²,
- 1 salle de 35m²,
- 1 bureau de 13 m²,
- ainsi que des communs (couloirs, placards) d'une superficie de 50 m²



Partie 2 :

- un espace situé à l'étage du bâtiment et d'une superficie de 84m²

Il est précisé qu'aucune activité, à l'exception du stockage, n'est admise dans cette partie du bâtiment.

❖
- *Partie 3 :*
le logement de 73 m² situé à l'étage en vue de la tenue exclusive de formations.
Le programme de formation devra être fourni à la ville. Aucune occupation du local de formation ne saura être autorisée en dehors du programme établi.

❖
- *Partie 4 :*
2 garages + 1 sanitaire, d'une superficie de 100m²

ARTICLE 2

L'article 3 – Modalités et valorisation est modifié comme suit :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard du caractère d'intérêt général que présente l'Association en contribuant notamment à la formation aux technologies numériques en constituant un lieu innovant au service de la population et des entreprises.

Toutefois, l'Association assumera financièrement les charges inhérentes à l'occupation des locaux (fluides, entretiens ménages) dont le montant est fixé à 250.00€ par mois.

La valorisation globale de cette mise à disposition, estimée à 1 650€/mois, sera prise en compte lors des demandes d'aides financières faites par l'Association.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du contrat restent inchangées.

LES PRENEURS

Mme Emma ROMAND et
Mme Fabienne GROSJEAN

Co-présidentes

LE BAILLEUR

Frédéric BURGHARD,

Maire de Luxeuil les Bains

RAPPORT n°08 - DELIBERATION N°152-2025 PAR Mme SIRVEAUX : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la collectivité pour la participation à la consultation.

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la collectivité en date du 17/11/2025 pour l'adhésion à la convention,

Vu l'avis défavorable du comité social territorial de la collectivité (collège des représentants du personnel) en date du 17/11/2025 pour le montant de la participation financière, en raison de son application au seuil minimum.

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Amellis Mutuelle & Argance Conseils.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et d'un socle constitué par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de Haute-Saône a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil de l'avis du comité social territorial départemental, au groupement Amellis Mutuelles & Argance Conseils.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé et donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- **Le montant brut de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;**

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- **PREVOIT** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégué à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

>> Arrivée M. MIGNOT à 19h20 et prend part au vote.

M. Mignot demande combien d'agents seraient susceptibles d'adhérer à ce contrat.

À ce stade, la collectivité estime qu'environ 80 agents pourraient y souscrire. Des réunions se tiendront à partir du 3 décembre afin de permettre aux agents de se positionner en connaissance des clauses du contrat.

Il est à noter que la collectivité a dû opter entre la labellisation et le contrat groupe. Par conséquent, les agents disposant d'une mutuelle labellisée ne peuvent pas bénéficier de la part employeur.

RAPPORT n°09 - DELIBERATION N°153-2025 PAR M. HUA : Suppressions de poste

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial en date du 17/11/2025,

Considérant l'ensemble des départs à la retraite, mutations, réorganisations de service et transformations de poste de ces dernières années, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE**, la suppression :
 - * d'un poste permanent au grade d'adjoint administratif à temps non complet soit 17h30 par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade d'ingénieur à temps complet soit 35h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet soit 35h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade brigadier-chef principal à temps complet soit 35h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet soit 35h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade d'adjoint administratif à temps complet soit 35h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade d'adjoint animation principal de 1ere classe à temps complet soit 35h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet soit 28h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1ere classe à temps complet soit 35h par semaine,
 - * d'un poste permanent au grade de cadre de santé à temps complet soit 35h par semaine,
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs de la mairie de Luxeuil-les-Bains,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°10 - DELIBERATION N°154-2025 PAR M BERNARD : Bail de location de l'Antenne de la Maison Communale de Santé de Luxeuil sis 5 allée des Libelles

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé publique, et notamment son article L.1434-12 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération municipale n° 148-2021 en date du 8 novembre 2021 relative à l'adoption du Plan Santé et démographie médicale ;

VU le contrat de ville de Luxeuil et la convention d'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB) 2024-2030 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale en date du 13 novembre 2025.

Considérant l'engagement de la ville de Luxeuil-les-Bains dans le cadre du Contrat Local de Santé du Pays des Vosges Saônoises, dont l'orientation majeure fixée est d'agir prioritairement sur la réduction des inégalités d'accès aux soins.

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les activités des professionnels de santé sur notre territoire pour améliorer la démographie médicale et paramédicale.

Considérant les demandes de mise à disposition de locaux à destination de professionnels de santé exerçant en statut libéral ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Luxeuil-les-Bains bénéficie parmi les locaux collectifs résidentiels (LCR) des résidences sociales du quartier prioritaire d'un dispositif nommé, « mètres carrés sociaux », calculés en ratio par logement. Ces locaux ont été créés en 1960 pour accueillir des services et des activités pour les habitants.

Aussi dans le cadre de la convention d'abattement TFPB et en lien avec les objectifs stratégiques de son Contrat de Ville, la collectivité a proposé à HABITAT 70 de participer à la promotion de l'accès aux soins des personnes qui en sont éloignées, par la mise à disposition d'un local collectif résidentiel situé au 5 allée des Libelles pour y installer l'Antenne de la Maison Communale de Santé de Luxeuil (MCS).

Cette dernière a été équipée et aménagée pour offrir des espaces mutualisés afin d'accueillir des professionnels de santé. Il apparaît donc opportun de créer un tarif de mise à disposition des locaux permettant d'effectuer des consultations.

Un forfait à la demi-journée d'occupation hebdomadaire d'un montant de 12.5€ est ainsi proposé. A titre d'exemple, en considérant un lissage à 4 semaines effectives par mois, un professionnel qui souhaiterait occuper les locaux 2 demi-journées par semaines se verra appliquer un forfait de $12.5 \times 2 \times 4 = 100$ € par mois. Une convention de mise à disposition sera alors établie, mentionnant la fréquence d'occupation et le forfait appliqué. A noter que ce forfait ne pourra pas donner lieu à réfaction en cas de non occupation pour convenance personnelle (vacances...).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la mise à disposition d'espace à destination de professionnels de santé au 5 allée des Libelles, à Luxeuil-les-Bains
- **VALIDE** le montant d'une redevance de 12.5 €/ demi-journée d'occupation, forfaitisée mensuellement.
- **VALIDE** la convention de bail annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°11 - DELIBERATION N°155-2025 PAR M. LABORIE : Signature de l'avenant du marché de travaux d'aménagement et de réfection des voiries et réseaux divers

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles relatifs aux marchés publics de travaux,
Vu la délibération n°39-2020 permettant la signature du marché de travaux, notifié le 22 septembre 2025,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R 2194-1 à R 2194-10
Vu le CCAG travaux, notamment ses articles 13 à 16,
Vu le CCAP du marché qui prévoit que les modifications du contrat sont passées par le respect de ces dispositions,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025,

CONSIDERANT que certains travaux initialement prévus à la tranche ferme n°2 n'ont plus lieu d'être,
CONSIDERANT que cette modification n'altère pas la nature globale du marché.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du marché n°2025-06 de travaux d'aménagement et de réfection des voiries et réseaux divers, il est nécessaire de rédiger l'avenant suivant :

- Régularisation de la modification de la tranche ferme n°2 suite à la mise au point du marché.

Le montant de l'avenant N°1 est de - 62 167,50 € HT, ce qui porte le montant du marché concernant les trois tranches fermes à 200 771.25 € HT au lieu des 262 938,75 € HT.

Lors de la notification dudit marché, une mise au point a été effectuée afin d'ajuster certaines prestations de la tranche ferme n°2 au budget de la collectivité.

Ces ajustements, portant sur les travaux d'assainissement, ont conduit à une réduction du montant initial prévu.

Conformément à l'article 15 du CCAG travaux, il est proposé de régulariser cette modification par un avenant n°1. Le périmètre effectivement retenu est le montant correspondant.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché précité.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché de travaux d'aménagement et de réfection des voiries et réseaux divers.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°12 - DELIBERATION N°156-2025 PAR M. BERNARD : Signature de l'avenant du marché de location maintenance de photocopieurs

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles relatifs aux marchés publics de travaux ;

Vu la délibération n°39-2020 permettant la signature du marché de travaux, notifié le 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette modification n'altère pas la nature globale du marché.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du marché n°2022-01 de location maintenance de photocopieurs, il est nécessaire de rédiger l'avenant suivant :

- Ajout d'un photocopieur pour la Maison Communale de santé

Le montant de l'avenant N°1 est de 200.48 € HT, ce qui porte le montant du marché à 3 617.14 € HT au lieu des 3 416.66 € HT.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché précité.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de location maintenance de photocopieurs.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°13 - DELIBERATION N°157-2025 PAR M. HUA : Demande de subvention pour Association église évangélique du Chêne

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'association culturelle « Eglise évangélique du Chêne » sollicite auprès de la commune une aide aux travaux pour la mise en accessibilité de son local situé au 14 Allée Maroselli pour un montant de 5 562 € HT.

La loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'une association culturelle reçoive une aide d'une collectivité publique liée à l'exécution de travaux de réparation ou de conservation d'un édifice du culte, à la condition que ces derniers ne soient pas regardés comme spécialement destinés à l'exercice d'un culte.

Conformément au règlement d'intervention habituellement pratiqué par la commune, à savoir 50% du montant de la dépense HT des travaux dans la limite de 4 000€, il est possible d'aider cette association tel que proposé ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Type de travaux	Montant retenu (plafond de 8000 €)	Aide de 50 % du montant HT du montant retenu.
Eglise évangélique du Chêne	Mise en accessibilité	5 562€	2 781 €
TOTAL			2 781 €

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation de facture.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention à concurrence de 2 781 € du montant des travaux sur présentation de facture.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°14 - DELIBERATION N°158-2025 PAR Mme VUILLAUME : Mise à jour de la longueur de voirie communale 2025 et création de la « route de Notre Dame Rouge »

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;

Vu la délibération N°84-2021 fixant l'accord de principe entre la Communauté de Communes et la Ville de Luxeuil pour la création d'une desserte routière améliorant l'accès à la zone économique Athelots-Beauregard et permettre le contournement du quartier résidentiel du Stade à Luxeuil-les-Bains,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant l'ouverture de cette nouvelle voie publique du fait de la finalisation des travaux ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies ;

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2e alinéa du code la voirie routière ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales puisqu'ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant l'actuelle longueur de voirie communale, relevant du domaine public routier, prise en compte pour un total de 75 476 mètres et les 524 mètres de longueur de la nouvelle voie de desserte à intégrer ;

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal, il est proposé d'adopter le nom « route de Notre Dame Rouge » en référence au lieu-dit cadastral situé à proximité de la zone d'activités desservie par cette nouvelle voirie.

DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver la nouvelle longueur de voirie communale, d'un total de 76 000 mètres conformément au tableau de classement de voirie annexé, synthétisé comme suit :
 - ✓ Voies à caractère de rue : 74 873 mètres
 - ✓ Places et aires de stationnement exprimées en mètres linéaires : 1127 mètres linéaires
 - ✓ Les chemins ruraux sont recensés pour une longueur de 2853 mètres (ne sont pas considérés dans les longueurs de voirie).
- **ADOpte** la dénomination suivante : « route de Notre Dame Rouge »

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

>> Arrivée de Laurent Ziegler à 19h37, prend part au vote.

RAPPORT n°15 - DELIBERATION N°159-2025 PAR M. MONNEY : Demande de subvention aux fonds européens – LEADER du Pays des Vosges Saônoises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le règlement d'intervention financier du programme LEADER 2023-2027 du Pays des Vosges Saônoises
 VU l'avis favorable de la commission Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025,
 VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque année la commune de Luxeuil-les-Bains dédie une enveloppe d'environ 500 000 € à son programme d'investissement voirie. Depuis 2011 et la validation d'un schéma directeur des liaisons douces, la ville s'engage à respecter ce schéma lors de ses travaux (rue de Verdun, Avenue des Thermes, quartier du Stade...).

Dans le cadre des travaux portés par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil pour les abords du centre aquatique et de la voirie de desserte de la Zone Beauregard, les deux collectivités ont décidé de favoriser la mobilité douce sur ce secteur.

En 2024, la commune a ainsi réhabilité en partenariat avec la ville de Breuches le « chemin du Tacot », inauguré le 4 juin 2025.

Pour les années 2025 et 2026, la Communauté de Communes portera les aménagements du tronçon allant de la piscine au quartier du stade et la ville de Luxeuil-les-Bains réalisera les aménagements dans l'avenue Guynemer.

Le Groupe d'Action Local Leader du Pays des Vosges Saônoises a fait de la mobilité une des priorités du programme proposant une aide financière dans sa fiche action « Proposer une mobilité adaptée à la ruralité » permettant de bénéficier de 70% d'aides publiques.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déposer un dossier auprès des fonds européens selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépense	Montant	Organisme	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	2 550,00 €	LEADER	19 045,29 €	56%
Travaux avec imprévus	31 459,45 €	Contrepartie Région BFC	4 761,32 €	14%
		Autofinancement	10 202,84 €	30%
TOTAL	34 009,45 €	TOTAL	34 009,45 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement présentés ci-dessus
- **SOLLICITE** le soutien financier des Fonds Européens LEADER Pays des Vosges Saônoises et la contrepartie de la Région Bourgogne Franche Comté
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits à la section d'investissement du budget principal

- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°16 - DELIBERATION N°160-2025 PAR Mme DOILLON : Demande de subvention pour le diagnostic sanitaire et de sécurité pour la Basilique Saint Pierre et Saint Paul

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025,

Considérant l'importance de l'entretien et la préservation du patrimoine monumental Luxovien,

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Luxeuil-les-Bains dispose d'un patrimoine bâti et naturel remarquable, comprenant notamment 17 monuments classés au titre des Monuments historiques, dont plusieurs appartiennent à la commune.

Depuis plusieurs années, la préservation et la valorisation de ce patrimoine monumental constituent un axe important de la stratégie de développement communal, comme en témoigne le plan d'action « Petites Villes de Demain ». Cette prise en compte du patrimoine comme outil d'attractivité pour la station touristique a d'ailleurs été salué par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'avril 2025.

La Basilique Saint-Pierre et Saint-Paul, édifice à la fois cultuel et culturel, occupe une place particulière dans l'histoire et dans la vie de la cité thermale. Elle a déjà bénéficié de plusieurs interventions (toiture, vitraux, etc.).

Aujourd'hui, dans le cadre d'une approche plus globale, la municipalité souhaite engager un diagnostic sur une partie du bâtiment afin d'évaluer son état et déterminer les dispositions techniques à mettre en œuvre en matière de pérennité et de sécurité. Cette étude est également attendue par les propriétaires de l'abbaye, dont certaines parties communiquent avec la Basilique.

En collaboration avec les services de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la commune a élaboré un cahier des charges pour recruter le maître d'œuvre de ces études dont la tranche ferme comprend :

- un diagnostic historique et sanitaire de la sacristie et de la chapelle d'Hiver, ainsi que l'analyse des besoins en matière de mise aux normes de sécurité incendie
- identification de mesures conservatoires ;
- une mission de base d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) pour la mise en œuvre des mesures conservatoires retenues.

Des dépenses complémentaires liées à des diagnostics techniques (amiante, plomb, relevés géométriques, etc.) sont également prévues.

Des tranches optionnelles pourront être activées en fonction des résultats du diagnostic, afin d'assurer le suivi des travaux qui s'avèreraient nécessaires. Ces missions complémentaires, ainsi que les travaux qui en découleront, seront présentés au Conseil municipal et feront l'objet de demandes de subventions spécifiques.

La Basilique étant classée depuis 1846 au titre des Monuments Historiques, la commune est tenue de faire appel à un architecte du patrimoine ou à un architecte en chef des Monuments Historiques. Les études et les travaux pourront bénéficier de financements de la DRAC, du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Haute-Saône.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Dépenses	Coût HT	Recettes		
Tranche ferme		Organisme	Montant	%
Diagnostic historique, sanitaire de la sacristie et de la chapelle d'Hiver, mise aux normes de la sécurité incendie				
Identification des mesures conservatoires	14 735,00 €	DRAC	15 103,40 €	40%
Mission de base de maîtrise d'ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour la mise en œuvre des mesures conservatoires	5 500,00 €	Région Bourgogne Franche Comté	7 551,70 €	20%
Diagnostic amiante et plomb	5 000,00 €	Conseil départemental	7 551,70 €	20%
Géomètre	10 000,00 €			
Imprévus	2 523,50 €	Autofinancement	7 551,70 €	20%
TOTAL	37 758,50 €	TOTAL	37 758,50 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet présenté ci-dessus
- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Etat, de la Région Bourgogne Franche Comté et du Conseil départemental de la Haute-Saône
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. Mignot demande en quoi consiste le diagnostic historique.

Ce diagnostic retrace l'historique du bâtiment : son aspect initial ainsi que les travaux réalisés au fil du temps. Aucun diagnostic global n'a encore été effectué. Celui-ci permettra d'obtenir une vision d'ensemble, d'identifier les problématiques ainsi que les orientations de travaux, afin de mieux connaître le bâtiment et ses besoins en matière de travaux sanitaires et de sécurité.

RAPPORT n°17 - DELIBERATION N°161-2025 PAR Mme LEPAGNEY : Attribution d'une subvention pour les animations de Noël à l'association « Les vitrines du Pays de Luxeuil »

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°134-2025, le Conseil Municipal a voté une première subvention de projet à la nouvelle association de commerçants « Les vitrines du Pays de Luxeuil » pour l'organisation de la braderie qui a eu lieu le 31 août 2025.

Lors de sa dernière réunion, l'association a souhaité s'associer à la commune et à l'Office de Tourisme pour l'organisation des festivités de Noël avec, par exemple, le concours de la plus belle vitrine, le défilé du père Noël en calèche dans toute l'artère commerciale, la possibilité pour les enfants d'être pris en photo avec le Père Noël...

Afin de mettre en œuvre ces actions, l'association sollicite une subvention à hauteur de 1000 € permettant de faire face à une partie des charges de cette action (location de matériel, communication, achat de friandises...).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1000 € pour les animations de Noël à l'association « Les vitrines du Pays de Luxeuil ».

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°18 - DELIBERATION N°162-2025 PAR Mme DEVOILLE : Attribution de subvention « OPAH-RU » au titre des aides spécifiques de la Ville

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°83-2021 en date du 03 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention relative à la mise en œuvre d'une OPAH-RU,

Vu la convention OPAH-RU signée en date du 13 juin 2022,

Vu la délibération n°67-2022 du 25 mars 2022 portant création d'une commission extra-municipale « OPAH-RU »,

Vu le règlement d'attribution des aides spécifiques mises en place par la Ville de Luxeuil-Les-Bains dans le cadre de l'OPAH-RU (2021-2026) approuvé par délibération du 07 décembre 2021 puis modifié par délibération du 25 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission extra-municipale « OPAH-RU » en date du 12 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale Finances et Administration Générale en date du 13 novembre 2025,

Considérant la nécessité de soutenir la rénovation de l'habitat en cœur de ville,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique en faveur de la revitalisation du centre-ville, la commune de Luxeuil-les-Bains a engagé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), visant à accompagner la rénovation du parc de logements anciens et à lutter contre la vacance, l'insalubrité ou la précarité énergétique en centre-ville.

Soucieuse de renforcer l'impact de cette opération sur des enjeux ciblés localement, la commune a souhaité aller plus loin en mettant en place un dispositif d'aides spécifiques complémentaires, venant en appui des subventions ANAH dans le cadre de l'OPAH-RU traditionnel.

Le dispositif d'aides spécifiques se traduit par la création de 15 primes détaillées au sein du règlement d'attribution voté en conseil municipal.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver l'attribution des aides spécifiques suivantes :

AIDES SPECIFIQUES VILLE				
Nom du bénéficiaire et adresse du bien concerné par la demande de subvention	Prime sollicitée	Descriptif de la prime	Montant HT du coût des travaux pris en compte	Montant de la subvention accordée
SCI Julima M. Cyril PEREZ 4, rue Marquiset 70300 Luxeuil-les-Bains	Prime de réfection des façades	50% du coût des travaux, plafonnée à 5 000 € en cas de travaux lourds.	19 624.31 €	5 000 €
	Prime de sortie de vacance	Base 1000 € par logement	-	1 000 €
M. Hardy ADOMEIT 4 rue des Lavois 70300 Luxeuil-les-Bains	Prime de réfection des façades	50% du coût des travaux, plafonnée à 5 000 € en cas de travaux lourds.	9 485.29 €	4 743 €
Mme. Sophie LOTZ 2, Place Saint Pierre 70300 Luxeuil-les-Bains	Prime de réfection des façades	50% du coût des travaux, plafonnée à 5 000 € en cas de travaux lourds.	14 860 €	5 000 €
	Prime de mise en valeur d'éléments de ferronnerie ou remarquables en façade	Base 50% des travaux HT retenus par la ville dans la limite maximale de 1000 € de prime	6 100 €	1 000 €
TOTAL				16 743 €

AIDES ANAH				
Nom du bénéficiaire et adresse du bien concerné par la demande de subvention	Prime sollicitée	Descriptif de la prime	Montant HT du coût des travaux pris en compte	Montant de la subvention accordée
SCI Julima M. Cyril PEREZ 4, rue Marquiset 70300 Luxeuil-les- Bains	Subvention loyer conventionné T3 et +	Base 10% du coût des travaux subventionnés par l'ANAH	212 562.58 €	21 256 €
TOTAL				21 256 €

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** les aides indiquées dans les tableaux ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°19 - DELIBERATION N°163-2025 PAR Mme HUTNYK : Demande de subvention pour le poste de chargé de mission Petite Ville de Demain

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable de la Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Luxeuil-les-Bains a été labélisée « Petite Ville de Demain » le 27 décembre 2021. Par délibération n°86-2021, la collectivité a décidé l'embauche d'un personnel en contrat de projet pour assurer les missions de suivi et d'animation de ce programme.

Ce poste bénéficie du soutien financier de l'ANAH (via le Conseil Départemental de la Haute-Saône) et de l'Etat par le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

Une demande de subvention doit être effectuée chaque année auprès de ces organismes.

Le plan de financement pour la période septembre 2024 - août 2025 se décompose comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépense	Montant	Organisme	Montant	%
Salaires	35 025,37 €	ANAH -CD70	17 512,69 €	50,0%
		Etat - FNADT	8 756,34 €	25,0%
		Autofinancement	8 756,34 €	25,0%
TOTAL	35 025,37 €	TOTAL	35 025,37 €	

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** le soutien financier de l'ANAH (via le Conseil Départemental) et de l'Etat (FNADT)
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°20 - DELIBERATION N°164-2025 PAR Mme DEVOILLE : Acquisition des parcelles AY n°289 en faveur de la Commune de Luxeuil-les-Bains

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les échanges avec Madame et Monsieur PONÇOT ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Luxeuil-les-Bains souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n°289, d'une superficie de 89 m², située rue des Aubépines sur le territoire communal.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de régularisation foncière, la parcelle étant utilisée par la commune dans le cadre de ses aménagements. Afin de sécuriser juridiquement cette situation, un accord a été trouvé avec les propriétaires, Monsieur et Madame PONÇOT.

Le prix de cession a été fixé à 400 €, soit environ 4,50 €/m². Compte tenu du montant de la transaction, un avis des Domaines n'est pas requis.

Conformément aux usages en matière d'acquisitions foncières, les frais d'acte seront intégralement pris en charge par la Commune.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AY n°289 pour un montant de 400 €,
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Commune,
- **INDIQUE** que l'exécution de la présente acquisition sera confiée au notaire désigné à cet effet,
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°21 - DELIBERATION N°165-2025 PAR Mme DEVOILLE : Acquisition des parcelles AX n°497 et AX n°498 en faveur de la Commune de Luxeuil-les-Bains

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les échanges avec la société SNCF Immobilier, Direction Immobilière Territoriale Sud - Est ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025;

EXPOSE DES MOTIFS

L'État, représenté par SNCF Réseau, est propriétaire d'une parcelle dépendant de son domaine ferroviaire, aujourd'hui cadastrée section AX n°139, située « impasse Clos de Turenne » sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Une partie de cette parcelle, d'une superficie totale de 341 m², correspond à un aménagement de voirie ouvert à la circulation publique.

À titre de régularisation foncière, il est donc procédé à la division de ladite parcelle aux fins de cession au profit de la Commune, moyennant un prix fixé à 4,50 € le m², conformément à l'avis des Domaines en date du 17 juin 2025 (réf. 2025-70311-39180). La parcelle AX n°139 a fait l'objet d'un bornage permettant la cession de deux parcelles destinées à la commune.

Ainsi, le prix de cession s'établit à :

- 684 € pour la parcelle AX 497 (152 m²) ;
- 850,50 € pour la parcelle AX 498 (189 m²).

Soit un montant global de 1 534,50 € pour l'ensemble des 341 m² correspondants aux deux parcelles.

S'agissant d'une parcelle déjà aménagée en voirie et ouverte à la circulation publique, le transfert de propriété se fera sans déclassement préalable, entre l'État et la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux usages en matière d'acquisitions foncières, les frais d'acte seront intégralement pris en charge par la Commune.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section AX n°497 (152 m²) et AX n°498 (189m²), appartenant à l'Etat, représenté par la SNCF RESEAU, pour un montant global de 1 534,50 € ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Commune ;

- **INDIQUE** que l'exécution de la présente acquisition sera confiée au notaire désigné à cet effet ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°22 - DELIBERATION N°166-2025 PAR M. le MAIRE : Cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section BA n° 325, 335, 336, 327, 329, 332 et 337

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les échanges avec les médecins, représentants la SCI des 7 Chevaux ;

VU le Plan Santé et Démographie Médicale de la Ville de Luxeuil-les-Bains ;

CONSIDÉRANT l'importance pour notre collectivité d'accompagner l'implantation durable de professionnels de santé sur notre territoire,

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par différents échanges, la SCI des 7 Chevaux, a exprimé son souhait d'acquérir une emprise de 1 175 m² afin d'y implanter un cabinet médical destiné à accueillir son activité ainsi que celle d'autres professionnels de santé.

Le terrain concerné, situé sur le territoire communal, correspond aux parcelles cadastrées section BA n° 325, 335, 336, 327, 329, 332 et 337. Ce terrain a fait l'objet d'un bornage, et sa superficie a été arrêtée à 1 175 m².

Sa valeur vénale a été estimée par les services des domaines à 20 € le mètre carré, soit un montant de référence de 23 500 €.

Conformément aux objectifs du « Plan Santé et Démographie Médicale », voté à l'unanimité le 8 novembre 2021, et face aux besoins récurrents en matière d'accès aux soins, il est proposé de céder ce terrain à la SCI des 7 Chevaux au prix symbolique d'un euro, afin de permettre l'installation de cette activité de santé sur le territoire communal. Il est à noter que cette opération permettra l'arrivée d'un nouveau médecin généraliste à l'automne 2026.

Cette cession serait assortie de deux conditions à inscrire dans l'acte de vente :

- Le maintien d'une activité médicale ou paramédicale pendant une durée minimale de dix années dans les locaux édifiés sur la parcelle ;
- L'accueil régulier d'étudiants en formation au sein de la structure.

En cas de non-respect de ces engagements, une somme correspondant au dixième de la valeur vénale du terrain devrait être reversée à la commune par année d'engagement non tenue, dans le respect de la règle du prorata temporis.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées BA n° 325, 335, 336, 327, 329, 332 et 337 d'une superficie de 1175 m² à la SCI des 7 Chevaux.

- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge exclusive de la SCI des 7 Chevaux ;
- **INDIQUE** que l'exécution de la présente acquisition sera confiée au notaire désigné à cet effet ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**RAPPORT n°23 - DELIBERATION N°167-2025 PAR Mme LEPAGNEY : Plan Local d'Urbanisme communal
- Approbation de la modification simplifiée n°2**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 et R153-20 et suivant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 mars 2012, mis à jour le 21 mai 2019, modifié le 04 mars 2021 et le 05 décembre 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°41-2024 engageant la modification simplifiée n°2 en date du 7 mars 2024 ;

VU la délibération n°62-2025 du 22 mai 2025 portant définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 ;

VU le dossier de modification simplifiée n°2 annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de la Commission municipale Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Luxeuil-les-Bains a été approuvé le 05 mars 2012, mis à jour les 21 mai 2019 et modifié les 04 mars 2021 et 05 décembre 2024. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°2, prescrite par arrêté municipal en date du 7 mars 2024.

Le projet de modification simplifiée n°2 porte exclusivement sur la suppression de l'emplacement réservé n°03. Cet emplacement, initialement destiné à accueillir une voie publique, ne présente aujourd'hui plus d'utilité. La Commune ne souhaite plus procéder à l'acquisition de ce foncier, lequel supporte diverses constructions annexes à la Villa du Chatigny, dont certaines présentent un intérêt patrimonial (pigeonnier). La réalisation de la voie aurait impliqué leur démolition.

Le projet portait également, dans sa version initiale, sur la réécriture des articles UA11 et UB11 du règlement du PLU. Toutefois, à la suite des avis défavorables émis par certaines personnes publiques associées, cette partie du projet a été abandonnée.

Le projet de modification simplifiée n°2 a été notifié aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°62-2025 du 22 mai 2025, le Conseil municipal a défini les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2. Celle-ci s'est tenue du lundi 28 juillet 2025 au mardi 26 août 2025, dans les conditions prévues par la réglementation.

Aucune observation n'a été formulée durant la période de mise à disposition du public.

Le bilan, de la mise à disposition du public et des avis émis par les personnes publiques associées, est annexé au dossier soumis à l'approbation du conseil municipal.

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées ;

Considérant l'absence d'observation formulée dans le cadre de la mise à disposition du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal peut être approuvé ;

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.
- **INDIQUE** que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public aux services techniques, 4 rue Gambetta à Luxeuil-les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **INDIQUE** que la présente délibération accompagnée du dossier de modification annexé sera transmise à la Préfecture.
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°24 - DELIBERATION N°168-2025 PAR M. MONNEY : Versement d'une participation financière aux stages sportifs 2025 à l'Office de Tourisme Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud

VU l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations en date du 12 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant l'importance des accueils sportifs en termes d'image, de retombées économiques et de valorisation de la station ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°62-2022 du 25 mars 2022, la Ville de Luxeuil-les-Bains autorise la signature de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud.

Celle-ci prévoit notamment la participation financière de la commune pour l'organisation et l'accueil de groupe sportifs en fonction du montant des prestations retenues auprès de la Centrale de réservation et du niveau des équipes accueillies.

Dernièrement, un stage de préparation d'haltérophilie en vue de la participation de 20 athlètes au tournoi international du challenge 210 à Tramelan en Suisse a été organisé par les 3 ligues (Bourgogne Franche Comté, Provence Alpes Côte d'Azur et Auvergne Rhône Alpes).

Cet accueil a généré 8 824 € de revenus auprès des professionnels du tourisme de la commune.

Les prestations étant comprises entre 5000 € et 10 000 € et le niveau de préparation étant de caractère « haut-niveau - pro », le montant de la participation financière s'élève à 1000 €.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le versement d'une participation de la commune d'un montant de 1000 € à l'Office de Tourisme Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud au titre des accueils sportifs de l'année 2025.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier et à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°25 - DELIBERATION N°169-2025 PAR Mme FRICHET : Autorisation au Maire de signer la convention pour l'accueil du tournage de l'émission « Les traîtres » à la Basilique Saint Pierre

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires, Jeunesse, Sport, Culture et Animations en date du 12 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique d'attractivité, la Ville de Luxeuil-les-Bains souhaite, en partenariat avec l'Office de Tourisme, renforcer l'accueil de groupes professionnels (stages sportifs, séminaires, tournages de films, etc.).

Dans ce cadre, la production polonaise de l'émission « Les Traîtres » a sollicité la commune afin d'organiser la finale de l'émission au sein de la Basilique Saint-Pierre et Saint-Paul.

Cette demande impliquait la mise à disposition du site, chauffé, ainsi que la présence de personnels durant toute la durée du tournage, soit du 3 novembre à 9 h00 au 4 novembre à 4 h00. Elle nécessitait également la mise en place d'arrêtés municipaux interdisant le stationnement sur la place, la manutention de matériel etc.

En contrepartie de ces prestations, la production et la commune ont convenu d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 2 500 €.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la somme de 2500 € en contrepartie de l'accompagnement de la commune pour le tournage de l'émission « Les Traîtres »
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORT n°26 - DELIBERATION N°170-2025 PAR M. ZIEGLER : Renouvellement 2025/2026 de la convention relative à l'inclusion de jeunes élèves au DIME «L'Espérance» de Luxeuil-Les-Bains

VU l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations en date du 12 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale en date du 13 novembre 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Luxeuil-les-Bains conventionne depuis 2019, avec le groupe associatif HANDY'UP et l'Education Nationale, afin de permettre l'accueil d'un groupe d'élèves du DIME l'Espérance au sein d'une école primaire luxovienne.

Dans le cadre de ce projet d'inclusion éducative, la ville est en mesure de mettre à disposition 2 salles de classe au sein de l'école primaire du Mont Valot (et non 1 salle, comme mentionnée dans la précédente convention datant du 23 septembre 2025).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ANNULE et REMPLACE** la convention présentée lors que conseil municipal du 23 septembre dernier,
- **APPROUVE** la convention relative à l'inclusion de jeunes élèves du DIME « L'Espérance » de Luxeuil-les-Bains, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention 2025-2026 ainsi qu'à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



Convention relative à l'inclusion de jeunes élèves du DIME « L'Espérance » de Luxeuil-Les-Bains

Renouvellement 2025/2026

Entre les soussignés :

D'une part,

La ville de Luxeuil-les-Bains, représentée par le Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°170 -2025 du Conseil Municipal du 26 novembre 2025,

Et d'autres parts,

- Le groupe associatif HANDY'UP, représenté par le président de l'association,
- L'Education Nationale, circonscription de Luxeuil, représentée par l'IEN, Mme Carine MOUREY,
- Le DIME l'Espérance de Luxeuil (Pôle enfance), représentée par la directrice Mme Sonia JEANMOUGIN,
- L'Ecole publique du Mont Valot, représentée par la directrice Mme Fabienne MELOT,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 – Les conditions matérielles d'accueil

L'école élémentaire Mont Valot accueille depuis l'année scolaire 2022/2023, un groupe de maximum de 12 élèves du DIME « L'Espérance » dans **2 salles de classe** intégrées au sein de son établissement, au 4 rue Lacépède, à Luxeuil-les-Bains, et dédiée aux élèves du DIME.

Il est également prévu, en accord avec la direction de l'école primaire et de l'équipe enseignante, la possibilité d'utiliser diverses salles dédiées à des activités spécifiques (bibliothèque, salle informatique, salle de motricité...).

- *Nb : La salle destinée à l'accueil périscolaire (Francas) est exclu de cette convention d'utilisation.*

La Mairie assure l'équipement matériel du local (tableau, tables, chaises), ainsi que son entretien. Le DIME « L'Espérance » assure l'équipement pédagogique et son renouvellement.

Les frais de fonctionnement de la salle mise à disposition (électricité, chauffage, ménage) sont pris en compte par la ville.

Les enfants du DIME pourront participer à certaines activités proposées dans le cadre du projet d'établissement ou des projets pédagogiques, pendant le temps scolaire.

Le DIME bénéficiera d'un quota copieur de 2500 copies noir et blanc et 2500 copies couleurs. Un relevé du compteur copieur DIME permettra au service « comptabilité-finances » de facturer ces copies en émettant un titre une fois l'an.

Article 2 – Les conditions administratives d'accueil

Les élèves du DIME sont admis à l'école Mont Valot mais ils ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pris en compte lors des opérations de carte scolaire ; en outre, ils sont inscrits dans leur établissement scolaire de référence. Cette inscription est dite « inactive ».

Article 3 – Transports, horaires

Les transports des élèves sont assurés par le DIME « L'Espérance ».

Tous les jours, ils seront déposés soit au DIME, soit à l'école élémentaire, par leur taxi respectif. Ils repartiront de l'école avec les personnels du DIME ou avec leur taxi qui interviendront sur l'unité d'enseignement.

Les temps de présence potentiels sur le groupe scolaire : les lundis, mardis et jeudis et vendredis.

Ils peuvent être modifiés pour des projets spécifiques et après information préalable à la direction de l'école primaire.

Le règlement intérieur de l'école s'applique aux élèves du DIME. Il leur sera communiqué et explicité.

Article 4 – Concertation et suivi

La coordonnatrice pédagogique de l'Unité d'enseignement, mise à disposition du DIME par l'Education nationale, interviendra les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les salles mises à disposition pour les élèves du DIME.

Ce groupe sera encadré par un professionnel éducatif du DIME « L'Espérance ». La surveillance et l'accompagnement de ce groupe d'élèves seront assurés par ces professionnels conformément au règlement intérieur de l'école.

La psychomotricienne, la psychologue et l'éducateur sportif pourront être amenés à intervenir sur ce groupe sur des temps définis communiqués à la directrice de l'école.

Sous l'autorité de la directrice, le chef de service est garant de l'organisation de ces temps de scolarisation.

Liste non exhaustive du personnel d'encadrement : Elise SCHUELLER, Sonia CHOLLEY, Morganne BONNOTTE.

Article 5 – Concertation et suivi

5.1 – Le projet

Des temps de concertation pédagogique sont à instaurer, selon les projets, entre l'équipe pédagogique de l'école et l'enseignante du DIME, accompagnée ou non de l'équipe éducative. Dans tous les cas, cette dernière devra être au fait des décisions, projets... et consultée si besoin, ceci afin d'assurer au mieux l'accompagnement du projet tel qu'il sera défini entre l'école et le DIME. Cela recouvre des temps collectifs sur une activité précise, des projets partagés, des sorties....

Un bilan annuel sera effectué par les signataires de cette présente convention ou leur représentant.

5.2 – Les élèves

L'enseignant référent dont le secteur comprend le DIME de Luxeuil-les-Bains réunit, au moins une fois par an, l'équipe de suivi de scolarisation pour évaluer le projet personnalisé de scolarisation de chaque enfant et sa mise en œuvre.

Les conclusions de ce suivi seront transmises par l'enseignant référent pour information aux familles, au DIME (enseignants et direction) et au directeur des établissements scolaires de référence des élèves.

CHAPITRE 2 – DES RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES RESPECTIVES

Article 6 – Responsabilité des enfants accueillis à le DIME

Les enfants du DIME restent sous la responsabilité de la direction du DIME de Luxeuil-les-Bains. Les élèves de l'école Mont Valot sont sous la responsabilité de la directrice de l'école.

Le DIME de Luxeuil-Les-Bains déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile (N°556 864 1704/5321) auprès de l'assurance :

Cie SAINT CHRISTOPHE

277 rue Saint Jacques 75256 PARIS CEDEX 05

(Représentée par le courtier en assurance Gras Savoye –

6 rue Brindejonc de Moulinais – CS 45222 – 31079 TOULOUSE CEDEX 05)

Chaque élève aura lui-même souscrit une assurance individuelle accident.

La direction de l'école du Mont Valot disposera de la liste des enfants fréquentant son établissement. Les professionnels du DIME sont responsables de l'état de présence journalier.

Article 7 – Absence de l'enseignant ou des professionnels éducatifs

En cas d'absence simultanée de l'enseignante et de l'éducateur spécialisé, les élèves du DIME sont pris en charge à le DIME ou en accueil éducatif de l'école (précision, il s'agit, ici d'un accompagnement par un professionnel du DIME sans que cela repose sur l'équipe enseignante du Mont Valot). L'école est prévenue systématiquement.

Article 8 – Comportement des élèves

En cas de problème de comportement d'un élève, ou d'un problème de santé, le DIME s'engage à intervenir dans les plus brefs délais, une permanence étant toujours assurée par le DIME.

CHAPITRE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Article 9 – Durée

La présente convention prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée d'une année scolaire. Sa reconduction est soumise au bilan de l'année écoulée, bilan annuel effectué par les différents partenaires (prévu à l'article 5.1) ayant participé au projet. A l'issue de ce bilan, une nouvelle convention sera rédigée.

Article 10 – Dénonciation

En cas de difficultés de mise en œuvre pour chacune des parties, les signataires mettent fin, d'un commun accord, au partenariat.

Si une des parties signataires souhaite dénoncer la présente convention, elle respectera un délai de dénonciation de trois mois.

Fait à Luxeuil-Les-Bains, le 2025

Le Maire de Luxeuil-Les-Bains

La Directrice de l'école Mont Valot

Le Président du groupe associatif
Handy Up

Frédéric BURGHARD

Fabienne MELOT

Maurice DECKMIN

La Directrice du Pôle Enfance de Luxeuil-les-Bains

Mme l'inspectrice de l'éducation nationale

Sonia JEANMOUGIN

Carine MOUREY

RAPPORT n°27 - DELIBERATION N°171-2025 PAR Mme BAVARD : Conventions d'utilisation de l'orgue de la Basilique Saint-Pierre - Renouveaulement

Vu la délibération n°184-2018 du 21 novembre 2018 portant sur la convention d'utilisation de l'orgue de la Basilique Saint-Pierre,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale du 13 novembre 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'orgue de la Basilique St Pierre et Paul a été classé Monument Historique en deux étapes :

- par arrêté ministériel de 1846 pour le buffet de l'orgue,
- par arrêté ministériel de 1972 pour l'instrument dans son ensemble.

La Ville de Luxeuil-les-Bains, propriétaire de l'orgue, et l'association diocésaine de Besançon, affectataire de la Basilique Saint-Pierre, ont tenu à réviser par une convention, les conditions d'entretien, d'utilisation et de valorisation de l'instrument. Le rôle de chacune des parties y est défini : coordination des actions de valorisation et entretien de l'orgue, gestion des demandes d'utilisation et de l'usage liturgique de l'instrument pour l'affectataire. Cette convention est accompagnée, en annexe, d'une fiche désignant le responsable de l'orgue et décrivant ses missions.

La précédente convention datant de novembre 2018 étant arrivée à son terme, il est nécessaire de la renouveler.

La Ville a également souhaité mettre en place une convention complémentaire « type » destinée à formaliser l'usage et la valorisation de l'orgue lorsque celui-ci est demandé par une association afin d'organiser des activités à caractère culturel (concerts et manifestations de professionnels et d'amateurs, répétitions) et faire la promotion d'un patrimoine musical.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation de l'orgue de la basilique avec l'affectataire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'usage et la valorisation de l'orgue historique de la basilique.

Les deux conventions sont annexées à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°172-2025 PAR M. LABORIE : MOTION « Non à la disparition des cures thermales ! »

Nous, élus municipaux de la commune de Luxeuil-les-Bains, unique ville thermale de la Haute-Saône, nous opposons fermement au décret envisagé par le Gouvernement visant à réduire drastiquement le remboursement des cures thermales de 100 % à 65 % pour les patients atteints d'affections de longue durée (ALD) et de 65 % à 15 % pour tous les autres patients.

Cette mesure, censée représenter une économie estimée à 200 millions d'euros sans aucune étude d'impact, remettrait en cause l'existence même de la médecine thermale.

Issue d'une pratique millénaire, le thermalisme est désormais une médecine évaluée, encadrée et en constante évolution.

Chaque année, près de 500 000 patients atteints de maladies chroniques y trouvent un traitement durable. Loin d'être une médecine de confort, elle repose sur plus de 60 études cliniques menées depuis plus de 20 ans et bénéficie d'un encadrement strict de l'Assurance Maladie. Dans 90 % des cas, les cures présentent un service médical rendu démontré : elles réduisent la douleur, améliorent la qualité de vie et limitent le recours aux médicaments et aux hospitalisations.

La France ne fait pas figure d'exception : l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Pologne ou encore la République tchèque remboursent également les cures thermales, souvent à des taux supérieurs à ceux de la France.

Les cures thermales ne doivent donc pas devenir la variable d'ajustement budgétaire court-termiste d'un contexte politique instable incitant à recourir aux décisions aveugles et brutales.

Des bénéfices importants en termes de santé publique pour un coût limité.

Les cures thermales représentent seulement 0,1 % du budget de l'Assurance Maladie pour 8,3 millions de journées de soins. L'économie espérée de 200 millions serait marginale et rapidement annulée par les coûts de soins de substitution (médicaments, hospitalisations, consultations...).

De plus, l'État se priverait de recettes fiscales importantes générées par la filière, notamment en matière de TVA et de cotisations sociales.

Un pilier pour nos territoires ruraux.

Les établissements thermaux sont indispensables à la vitalité de nombreux territoires. Leur présence favorise une offre de soins supérieure à la moyenne et génère 4,8 milliards d'euros de retombées économiques annuelles ainsi que 25 000 emplois non délocalisables. Près de 70 % des stations thermales sont situées dans des communes de moins de 5 000 habitants : les fragiliser reviendrait à aggraver la désertification médicale et économique de nos territoires. Chaque année à Luxeuil-les-Bains, les cures thermales permettent l'accueil de près de 6000 curistes.

Pour toutes ces raisons, nous disons non au déremboursement des cures thermales.

- parce que la médecine thermale est utile et efficace,
- parce qu'elle soigne,
- parce qu'elle fait vivre nos territoires,

Nous demandons solennellement au Gouvernement :

- de la préserver et de renoncer à ce décret.
- de privilégier le renforcement des moyens de lutte contre les abus individuels irresponsables qui affectent tous les systèmes collectifs.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

AGENDA :

- Prochain conseil municipal le JEUDI 15 JANVIER 2026

La séance est levée à 20H42

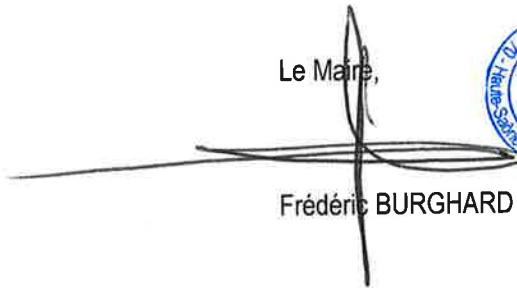
A Luxeuil-les-Bains, le 26 NOVEMBRE 2025

Le Secrétaire de séance,



Mohamed SEDDATI

Le Maire,



Frédéric BURGHARD

